



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA PERFORMANCE
Sous-direction des affaires financières

Paris, le 06 FEV. 2020

Bureau du budget spécial

ARRETE N° 2020 - T 01

**fixant le montant des droits de garde
des objets trouvés**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2019 PP 78 des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 portant adoption du budget spécial de la préfecture de police pour 2020 ;

Sur la proposition de la sous-directrice des finances, de la commande publique et de la performance,

A R R E T E :

Article 1er - Le montant des droits de garde pour tous les objets trouvés déposés à la préfecture de police et restitués aux perdants ou aux propriétaires est fixé à **ONZE EUROS (11,00 €)** à compter du 1^{er} mars 2020. Ce tarif est unique quelle que soit la valeur de l'objet.

Article 2 - La restitution par le service des objets trouvés des titres et documents, délivrés gratuitement par les autorités françaises et retrouvés seuls, ne donnent pas lieu à perception de ce droit de garde : documents d'état civil, titres d'identité, de séjour et de circulation, cartes professionnelles, d'invalidité ou d'ancien combattant.

Article 3 - Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1221, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 4 - Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2011-T6 du 22 décembre 2011 à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 5 - Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,
Le directeur des finances,
de la commande publique et de la performance,

Philippe CASTANET